



Clause de responsabilité pour les demandes de dérogations exceptionnelles de vol d'aéronef sans occupant dont le poids est inférieur à 25 kg

Contexte

Cette dérogation exceptionnelle est une décision administrative individuelle rendue par la police en application de l'article 10 du règlement concernant l'exécution de la loi fédérale sur l'aviation (ci-après : RaLA; RSG H 3 05.02), autorisant à titre exceptionnel un vol de drone dans une zone interdite, pour autant que la sécurité des personnes et des biens le permette.

Elle concerne les aéronefs sans occupants dont le poids est inférieur à 25 kg au sens de la législation applicable et notamment du Règlement d'Exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord.

L'organe compétent pour délivrer cette dérogation exceptionnelle est la **Brigade de sûreté du domaine aérien de la police cantonale de Genève (BDSA)**, et dont les conditions générales, publiées sur le site internet [Conditions requises par la Police pour faire voler un drone | ge.ch](#) doivent être approuvées.

Le traitement d'une demande de dérogation exceptionnelle est soumis au paiement d'un émolument administratif, conformément à l'article 20, lettre f, du règlement sur les émoluments et frais des services de police (REmPol; F 1 05.15).

Le dépôt des demandes s'effectue par l'intermédiaire de la plateforme Swiss Drone Portal (<https://app.swissuspace.ch/>), exploitée par Skyguide, laquelle constitue un outil technique de dépôt et de transmission des demandes.

Directives spécifiques à l'Office cantonal de la détention

Les parcelles des établissements pénitentiaires, comprenant les bâtiments et les abords extérieurs, ne doivent en aucun cas être survolées.

Il est strictement interdit de réaliser des prises de vues des éléments suivants :

- infrastructures pénitentiaires
- dispositifs de sécurité
- personnes détenues
- membres du personnel
- visiteurs.

15 minutes avant chaque décollage du drone, le ou les établissements situés à proximité du plan de vol doit être contacté par téléphone aux numéros suivants :

Champ-Dollon	+41 (0)22 546 82 39	Chemin de Champ-Dollon 22, 1241 Puplinge
La Brenaz	+41 (0)22 327 38 00	Chemin de Favra 10, 1241 Puplinge
Curabilis	+41 (0)22 327 07 00	Chemin de Champ-Dollon 20, 1241 Puplinge
Favra	+41 (0)22 546 84 00	Chemin de Favra 24, 1241 Puplinge
La Clairière	+41 (0)22 546 87 20	Route de Satigny 27, 1214 Vernier
Villars	+41 (0)22 546 32 40	Route des Franchises 9, 1203 Genève
Le Vallon	+41 (0)22 546 32 62	Route de Vandoeuvres 84, 1253 Vandoeuvres
Frambois	+41 (0)22 306 15 50	Route de Satigny 27, 1214 Vernier

La BSDA (police) demeure compétente pour délivrer l'autorisation finale.

Contact

Département des institutions et du numérique
Office cantonal de la détention
Direction générale / Communication
82, route des Acacias
1227 Carouge

Tél. +41 (0)22 546 32 00

E-mail : ocd.com@etat.ge.ch